



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n° 2012103-0003 du 12 avril 2012
portant constitution et fonctionnement
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 et R.235-3-18,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu le code forestier, notamment son article R.321-6,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

Vu le décret n°2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé dans le département du Gard une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle est chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, dans les domaines suivants :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

- dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- dans les établissements recevant du public du type GA, la C.C.D.S.A. donnant son avis à l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) de la SNCF,
- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les établissements recevant du public classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées

- sur les demandes d'autorisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, que lui soumettent selon leur compétence pour délivrer ladite autorisation le Préfet ou le Maire, afin d'en vérifier la conformité aux

dispositions d'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article R.111-19-16,

- sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements afin de vérifier que les aménagements réalisés sont conformes à l'autorisation de travaux préalablement délivrée, conformément aux dispositions des articles R.111-19-19 et R.111-19-20,
 - sur les demandes de dérogation qui lui sont soumises par le Préfet selon la nature de l'installation projetée :
 - ✓ pour les établissements et installations recevant du public, conformément aux articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - ✓ pour les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - ✓ pour les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ;
 - ✓ pour la voirie et les espaces publics conformément à l'article 1^{er} du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006.
- 3 - les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées à l'article R 235-4-17 du code du travail,
- 4 - la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier,
- 5 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,
- 6 - les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement,
- 7 - la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- 8 - les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation,

Article 2 - Le Préfet peut consulter la commission :

- a - sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b - sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 - La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 4 - Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 5 - Sont membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- a) neuf représentants des services de l'État ou leur représentant de catégorie A ou du grade d'officier :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale (2 représentants),
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze,
 - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire,
 - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants),
 - le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants).
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- c) trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Gard - Hôtel du département – 3 rue Guillemette 3044 Nîmes Cedex 9
 - *en qualité de membres titulaires :*
monsieur Christian Rémy MENVIEL, conseiller général du canton de Lasalle
monsieur Alexandre PISSAS, conseiller général du canton de Bagnols-sur-Cèze
monsieur Jean-Claude PARIS, conseiller général du canton de Saint Ambroix
 - *en qualité de membres suppléants :*
monsieur Christian VALETTE, vice-président, conseiller général du canton de Sommières

monsieur Jean DENAT, vice-président, conseiller général du canton de Vauvert
monsieur Guy LAGANIER, conseiller général du canton de Génolhac

d) deux maires désignés par l'association des Maires du Gard :

- *en qualité de membres titulaires* :

madame Pilar CHALEYSSIN,
monsieur Claude MARTINET, maire de MONTFRIN

- *en qualité de membre suppléant* :

monsieur Hugues VIDAL, conseiller municipal à la mairie d'Aimargues

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par le vice président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- monsieur Pascal BOIVIN, architecte DPLG, 9 quai Georges Clémenceau- 30900 Nîmes représentant la profession d'architecte ; suppléant : monsieur Thierry GILLY ;
- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF. ou son représentant conformément aux articles GA 6 et GA 7 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 concernant les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP de type GA) ;
- le chef du service de navigation Rhône Saône – Subdivision Grand Delta et ceci en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public pris en application du décret n° 90-43 du 09 janvier 1990.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- a) en fonction de leurs compétences et présentés par les associations de personnes handicapées, de personnes âgées et de parents de mineurs handicapés :
 - mademoiselle Mireille SOULIER, 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du millénaire, 34054 Montpellier cedex représentant le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.) ;
 - monsieur Frédéric BARETY, 1 rue Saint Dominique, 30000 Nîmes, représentant la fédération des aveugles de France et handicapés visuels de France, suppléants :

madame Amélie TOUSSAINT, monsieur Christian CHATELAIN, monsieur Florian AUGUSTE et monsieur Vincent LIZON ;

- monsieur Michel BROUAT, 265 chemin du mas de Boudan 30000, représentant l'association des paralysés de France, suppléants monsieur Stéphane MODAT, monsieur René VIAL et monsieur Jean-Claude ROUYRE.

b) en fonction des affaires traitées :

• *au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :*

- monsieur Jean – Paul VIGNE - 92 bis boulevard Jean-Jaurès BP 47076 - 30911 Nîmes Cedex 2, représentant l'office public départemental Habitat du Gard, suppléant : monsieur Pierre FERRERO ;

- monsieur Éric CECCARINI, représentant la chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier du Gard et de la Lozère, 21 Bd Victor Hugo 30 000 Nîmes, suppléant : monsieur Etienne ROBELIN.

• *au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :*

- monsieur Joseph CALIA, chambre de métiers et de l'artisanat, 304 ave Maréchal Juin 30908 Nîmes Cedex 2, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, suppléant : Hélène REILLE ;

- monsieur Norédine AZROU, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex 1, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Uzès, Le Vigan, suppléant : monsieur Jean-Paul AUDIER ;

- madame Fleur LITTLE, 4 bis rue Bourdaloue 30000 Nîmes, représentant l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30), suppléants : monsieur Éric BOUGET et monsieur Jean-Pierre LAPALUD.

• *au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :*

- monsieur Bernard PORTALES, conseiller général du canton de Bessèges - Hôtel du département – 3 rue Guillemette 3044 Nîmes Cedex 9, représentant le Conseil général du Gard, suppléant : monsieur Jean-Michel SUAOU, conseiller général du canton d'Alès Ouest.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- monsieur Lucien CARRIE, président, 3 rue Scatisse - 30900 Nîmes, représentant le comité départemental olympique et sportif;

- un représentant de chaque fédération sportive concernée :

• comité départemental football : monsieur Francis ANJOLRAS, 34 rue Séguier, 30020 Nîmes Cedex 1

• comité départemental rugby : monsieur Roland JEUNE, 2 avenue Général Sorbier 30700 Saint Quentin la Poterie

- comité départemental basket-ball : monsieur Georges PANZA 167 impasse Juvenal 30900 Nîmes
- comité départemental tennis : monsieur Gérard BERMOND, 1069 avenue du Maréchal Juin 30900 Nîmes
- comité départemental de natation monsieur Dominique TRAIN, 285 chemin du bois de Mittau 30000 Nîmes
- comité départemental de la course camarguaise : monsieur Lise GROS 30 rue des Gabians 30900 Nîmes

- monsieur William COUETTE, Société SERTHAL, 283 chemin du Mas de Balan 30000 Nîmes représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs, suppléant : monsieur Stephan VERDON.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- monsieur Michel MONBEL, responsable du C.C.F.F. de Bezouce, 2 route national - 30320 Bezouce, suppléant : monsieur ANSTTET ;
- monsieur Jacques GRELU, représentant du syndicat des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, suppléant : monsieur Jean-Baptiste REGNE.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- monsieur Frédéric JULLIAND, camping "L'Espiguette" - 30240 Le Grau du Roi.

Article 6 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

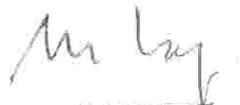
Article 7 - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 8 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mai 2012, date à laquelle seront abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011133-0032 du 13 mai 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et ses arrêtés modificatifs n° 2011299-0003 du 26 octobre 2011 et n° 2011312-0001 du 08 novembre 2011.

Article 9 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 AVR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.